



Guide pratique

Loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr)
Ordonnance cantonale sur les jeux d'argent
(OCJAr)



fondsdeloterie@be.ch
www.be.ch/fondsdeloterie
031 636 01 39

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Bases légales.....	3
3.	Principes	3
3.1	Utilité publique – personnes requérantes	3
3.2	Rapport avec le canton (art. 27 et 28 LCJAR).....	4
3.3	Caractère unique des subventions (art. 30 LCJAR; art. 30 OCJAR)	4
3.4	Économicité, efficacité, surcoûts et subsidiarité (art. 31, 32 et 36 LCJAR; art. 29 et 32 OCJAR).....	4
3.5	Autres.....	5
4.	Procédure (art. 54 à 59 LCJAR; art. 39 à 43 OCJAR)	5
4.1	Dépôt de la demande.....	5
4.2	Subvention	6
4.3	Décisions et conditions	6
4.4	Prescription et prolongation des délais	6
4.5	Restitution de la subvention (art. 59, al. 1 LCJAR).....	7
4.6	Versement de la subvention.....	7
5.	Fonds de loterie (art. 44 ss OCJAR).....	8
5.1	Principes	8
5.2	Dispositions applicables aux différentes catégories de projets	8
5.2.1	Travaux de construction (art. 30 LCJAR; art. 35 à 37 et art. 45 OCJAR).....	8
5.2.2	Manifestations (art. 38, art. 46, al. 1, lit. b, art. 54, al. 3 et art. 62, al. 3 OCJAR).....	10
5.2.3	Anniversaires.....	11
5.2.4	Projets numériques: sites Internet, applications et autres	11
5.2.5	Livres et autres publications.....	12
5.2.6	Divers.....	12
5.3	Domaines d'affectation du Fonds de loterie	13
5.3.1	Culture (art. 46 à 48 OCJAR)	13
5.3.2	Nature et protection de l'environnement (art. 54 OCJAR).....	15
5.3.3	Société (art. 62 et 63 OCJAR)	16
5.3.4	Coopération au développement et secours en cas de catastrophe (art. 55 à 61 OCJAR)	18
5.3.5	Protection du patrimoine (art. 49 à 53 OCJAR)	19
5.4	Délais (annexe 3 OCJAR)	20
6.	Disposition finale.....	20

1. Introduction

Les moyens du Fonds de loterie et du Fonds du sport sont destinés exclusivement au financement de projets d'utilité publique qui bénéficient à un large public ou à l'ensemble de la collectivité. Les subventions prélevées sur ces fonds ont un caractère subsidiaire; elles doivent être utilisées avant tout pour des projets précis. Les moyens proviennent du domaine des jeux d'argent; il ne s'agit pas de fonds publics.

Le traitement des demandes de subvention est du ressort du Service des fonds et autorisations (FOBE) du Secrétariat général de la Direction de la sécurité du canton de Berne. Les compétences du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne sont réservées, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR; RS 935.51)
- Ordonnance fédérale du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAR; RS 935.511)
- Concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA; RSB 945.4-1); adhésion du canton de Berne, arrêté du Grand Conseil du 10 mars 2020 (RSB 945.4)
- Convention intercantonale du 20 mai 2019 sur l'organisation commune de jeux d'argent (IKV 2020; RSB 945.3-1); adhésion du canton de Berne, arrêté du Grand Conseil du 10 mars 2020 (RSB 945.3)
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAR; RSB 935.52)
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJar; RSB 935.520)

3. Principes

3.1 Utilité publique – personnes requérantes

Les bénéfices nets des jeux d'argent doivent être affectés à des buts d'utilité publique (art. 125, al. 1 LJAr; art. 26 LCJAR). Un projet est d'utilité publique lorsqu'il sert l'intérêt général et non les intérêts personnels des participants. Un but est réputé d'utilité publique lorsqu'il sert les intérêts de la collectivité de manière directe, non limitée et durable, c'est-à-dire que le cercle des bénéficiaires est ouvert et leurs intérêts sont au premier plan. Par définition, les buts entrepreneuriaux ne sont pas d'utilité publique.

Cela exclut de subventionner en particulier

- les personnes privées,
- les organisations à but lucratif.

Les demandes de subvention émanent avant tout d'associations ou de fondations. Si des demandes sont soumises par des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes, il faut que leurs statuts montrent leur caractère d'utilité publique.

Les statuts des organisations doivent être formulés en conséquence et présenter en particulier les caractéristiques suivantes:

- L'utilité publique ressort de l'article définissant le but de l'organisation.
- Il n'est pas prévu de distribution de dividendes, de versement de tantièmes, etc.
- Le bénéfice comptable est exclusivement versé à l'organisation ou affecté au fonctionnement et à l'entretien. L'organe compétent en matière financière n'est pas habilité à disposer librement du bénéfice comptable après affectation aux réserves légales.

- En cas de dissolution ou de liquidation, il est conseillé de transférer la fortune restante exclusivement à d'autres organisations d'utilité publique, de préférence poursuivant un but analogue au but statutaire de l'organisation.

Large public

L'utilité publique a un principe pour corollaire: le cercle des bénéficiaires ou des usagers potentiels doit rester aussi large que possible. Cette condition est remplie lorsque l'accès est libre ou possible pour une somme modique (p. ex. adhésion à une association). La comparaison avec des offres analogues sert de critère. Les horaires d'ouverture doivent être étendus. Il est possible d'assortir une subvention de charges.

3.2 Rapport avec le canton (art. 27 et 28 LCJAR)

Les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs doivent bénéficier au cercle des personnes dont ils proviennent. En conséquence, ils sont utilisés avant tout pour soutenir des projets dont la population bernoise peut profiter aussi directement que possible. Ces projets doivent avoir un rapport avec le canton ou revêtir une grande importance pour le canton. En règle générale, ils doivent être réalisés dans le canton de Berne. Le fait pour une organisation d'avoir un établissement dans le canton de Berne n'établit pas automatiquement le rapport requis avec le canton.

3.3 Caractère unique des subventions (art. 30 LCJAR; art. 30 OCJAR)

Les fonds issus des jeux d'argent sont destinés à des projets uniques, à l'exception des subventions périodiques octroyées aux monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle pour le canton (art. 60 à 67 LCJAR).

Il est donc exclu de subventionner des frais d'exploitation ou l'entretien de bâtiments et d'installations.

3.4 Économicité, efficacité, surcoûts et subsidiarité (art. 31, 32 et 36 LCJAR; art. 29 et 32 OCJAR)

Les demandes de subvention sont soumises à l'instance de décision lorsque le financement du projet est assuré à 80 pour cent, en comptant la subvention du Fonds de loterie.

La personne requérante doit en outre montrer que le projet est viable à moyen terme, par exemple parce que les éventuels frais d'exploitation sont couverts au moins à moyen terme et que la poursuite du projet est assurée. Cela peut revêtir la forme d'un business plan dont la plausibilité a été contrôlée.

Surcoûts et diminution des frais

Les surcoûts et les modifications du projet ne sont pas pris en compte. La personne requérante doit s'assurer que le dossier de demande de subvention est complet. Une subvention supplémentaire à un même projet est exclue.

Une diminution des frais pris en compte pour calculer la subvention entraîne une réduction de la subvention accordée.

Efficacité à long terme

L'efficacité à long terme est caractéristique des projets de construction en particulier. Les autres projets doivent satisfaire à des exigences plus élevées concernant leur efficacité, laquelle doit pouvoir être

mesurée. Pour obtenir un soutien, les manifestations doivent en règle générale avoir une envergure suprarégionale et porter sur un thème intéressant un large public, pas seulement un cercle restreint de personnes. Cet aspect s'apprécie au vu de la portée de la manifestation et du nombre de personnes qu'elle rassemble ou auxquelles elle s'adresse.

Subsidiarité

La subvention n'excède pas 40 pour cent des frais déterminants. La législation sur les jeux d'argent ne permet pas de dépasser ce plafond. En règle générale, un projet ne peut être subventionné que par un seul fonds cantonal.

Les projets doivent avoir un financement aussi large que possible et les bénéficiaires de la subvention sont tenus d'y contribuer de manière appropriée (prestations propres).

3.5 Autres

Neutralité politique et confessionnelle (art. 29 LCJAR)

Les projets qui poursuivent des buts politiques ou confessionnels ne peuvent pas obtenir de subventions.

Exclusion d'obligations de droit public (art. 125, al. 3 LJAr; art. 37 LCJAR)

Il est exclu d'affecter des bénéfices de jeux d'argent à l'exécution d'obligations de droit public.

Devoir de collaborer (art. 55 LCJAR ; art. 20, al. 2, art. 22 et art. 33 LPJA¹)

Toute personne requérante est tenue de collaborer activement et en temps utile à la procédure. Elle doit notamment présenter les documents exigés dans le délai imparti.

Domaines d'affectation (art. 43 et 44 LCJAR)

Pour qu'une subvention puisse être accordée, il faut que la demande relève de l'un des domaines d'affectation du Fonds de loterie ou du Fonds du sport.

4. Procédure (art. 54 à 59 LCJAR; art. 39 à 43 OCJAR)

4.1 Dépôt de la demande

Les subventions sont accordées sur demande uniquement. Les demandes doivent être déposées dans les délais prescrits. En principe, le dépôt doit avoir lieu avant que le projet n'ait été entrepris, c'est-à-dire avant la réalisation de tout travail concret ou avant le premier coup de pioche. Les exceptions à cette règle sont énumérées à l'annexe 3 OCJAR.

Les demandes sont réputées déposées lorsque le formulaire électronique dûment complété a été envoyé. Elles doivent être accompagnées de tous les documents requis. La date et l'heure du dépôt de la **demande électronique** sont déterminants. Si nécessaire, le service compétent demande des informations complémentaires.

Un projet ne peut faire l'objet d'une demande de subvention que s'il a un degré de maturité suffisant. Les esquisses et les demandes de mécénat de nature générale ne sont pas recevables. Il est possible de vérifier si un projet est recevable avant de déposer une demande en s'adressant au Fonds concerné.

¹ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21).

Les demandes déposées préventivement pour des projets dont il apparaît qu'ils ne se concrétiseront pas dans un avenir prévisible sont refusées.

Nota bene: Le décompte final présenté après l'achèvement du projet doit impérativement avoir la même structure que le budget joint à la demande de subvention.

4.2 Subvention

Le montant de la subvention est calculé sur la base des documents (devis) remis par la personne requérante. Le produit du calcul représente un plafond. Les subventions sont accordées à fonds perdu.

Frais déterminants

Sont réputés *déterminants* les frais servant directement au projet et généralement encourus pour des prestations externes. Ils peuvent être attestés par des offres, des devis, etc. Les frais d'exploitation internes ne sont pas imputables (cf. ch. 3.3), de même que les dépenses pour l'achat de bien-fonds ou d'immeubles, les redevances, impôts, etc. La TVA est comprise.

Les subventions d'un fonds (Fonds de loterie ou Fonds du sport) sont exclues pour les projets pour lesquels une autorisation en vue d'une petite loterie a été accordée.

4.3 Décisions et conditions

Les subventions donnent lieu à une décision de l'organe compétent en matière financière.

La promesse de subvention peut être assortie de conditions et de charges (art. 57, al. 2 LCJAR). Celles-ci peuvent aller au-delà du délai de prescription de la promesse et, par exemple, imposer la remise de comptes et de rapports annuels. Il incombe à l'organisation bénéficiaire de la subvention d'en prendre connaissance et de remplir ces obligations sans y être invitée. Le non-respect de conditions ou de charges peut entraîner une sanction voire la restitution de la subvention (art. 59, al. 1 OCJAR).

Communication sur la provenance des moyens

Les subventions accordées font l'objet d'une communication au public. Les bénéficiaires sont tenus de signaler le soutien reçu de la part du Fonds de loterie ou du Fonds du sport sous une forme appropriée et de manière bien visible, en accord avec les fonds (art. 31 OCJAR). Le logo des fonds doit normalement apparaître. Les logos peuvent être téléchargés sur le site Internet des fonds.

En principe, le soutien accordé par le Fonds de loterie ou par le Fonds du sport doit être mentionné par l'organisation bénéficiaire à un endroit pertinent: site Internet, rapport annuel, bâtiment programme, etc. Des charges spécifiques peuvent être imposées à ce sujet.

4.4 Prescription et prolongation des délais

La personne bénéficiaire a la responsabilité de respecter les délais impartis.

Prescription

La promesse de subvention se prescrit par quatre ans. Le délai commence à courir à la date de la décision.

Exemple: la décision est datée du 1^{er} février 2021 ► le droit à la subvention est valable jusqu'au 1^{er} février 2025 et devient caduc le jour suivant.

Qu'est-ce que cela signifie ?

La promesse de subvention est valable seulement jusqu'à la date de prescription, c'est-à-dire que tous les documents requis pour établir le décompte (décompte final avec sa documentation complète) doivent être remis au fonds concerné avant cette date.

Prolongation du délai

Une demande de prolongation du délai dûment motivée peut être adressée au Fonds de loterie ou au Fonds du Sport par courrier postal au plus tard deux mois avant l'expiration de la décision (le cachet de la poste faisant foi). La validité de la subvention peut être prolongée une seule fois, pour deux ans au plus.

Exemple: la date de prescription est le 31 décembre 2024 ► la demande de prolongation doit être envoyée le 31 octobre 2024 au plus tard (cachet de la poste). Les demandes tardives sont irrecevables.

Demande motivée de prolongation du délai

Une demande est considérée comme motivée lorsqu'elle expose précisément les raisons du retard. Il ne suffit pas de dire que des travaux de construction ont pris du retard, par exemple. Il faut expliquer concrètement pourquoi le projet a pris du retard et ce qui a été fait pour l'éviter. Un changement de responsable au sein de l'organisation requérante n'est pas un motif suffisant. Un modèle de demande de prolongation de délai est proposé sur le site Internet.

4.5 Restitution de la subvention (art. 59, al. 1 LCJAR)

Si une subvention ou l'installation subventionnée sont détournées de leur affectation ou que des charges et des conditions ne sont pas respectées, la subvention doit être restituée au fonds, avec intérêts. La Direction de la sécurité prononce la restitution par voie de décision.

4.6 Versement de la subvention

Il n'est pas possible d'obtenir des paiements par anticipation ou des avances. La subvention peut être versée par tranches à concurrence de 80 pour cent du montant accordé lorsque le financement est intégralement assuré. Les tranches sont débloquées sur la base des factures présentées. Le paiement du solde est effectué après contrôle du décompte final définitif et des pièces comptables reçues. Le décompte final doit impérativement avoir la même structure que le budget joint à la demande. À défaut, il peut être refusé, charge à l'organisation bénéficiaire de l'adapter en conséquence.

Le contrôle du décompte final porte sur les coûts effectifs et les coûts présentés. Les dépenses non justifiées ne sont pas prises en compte. Les factures doivent être fournies de même que, sur demande, les justificatifs de paiement.

5. Fonds de loterie (art. 44 ss OCJAR)

5.1 Principes

Taux de subventionnement	<p>Les subventions ne peuvent pas excéder 40 pour cent des coûts déterminants. Pour les travaux de construction, elles sont calculées à l'aide d'une formule mathématique figurant à l'annexe 1 de l'OCJAR.</p> <p>S'agissant des projets, les subventions sont calculées sur la base des frais imputables, en particulier les charges externes telles que les achats de matériaux.</p>
Exclusions	<p>Il est notamment exclu de subventionner:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les projets commerciaux ou à but lucratif; – les projets de recherche et les études, notamment les travaux de fin de formation, les publications scientifiques, les travaux dans le cadre d'universités ou de hautes écoles, etc.; – les moyens de transport, comme les bus d'information, les véhicules de transport de personnes ayant des besoins particuliers, les véhicules Mobility, les véhicules de sauvetage, etc.; des règles particulières s'appliquent aux véhicules faisant partie du patrimoine mobilier technique, qui relèvent du domaine d'affectation de la protection du patrimoine; – les projets d'encouragement du tourisme. <p>Ne sont pas imputables notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les charges de personnel internes de l'organisation requérante; – les prestations propres.
Remarque	<p>Le décompte doit avoir la même structure que le plan des coûts, le devis ou les offres joints à la demande. À défaut, il est refusé, charge à l'organisation bénéficiaire de l'adapter en conséquence.</p>

5.2 Dispositions applicables aux différentes catégories de projets

5.2.1 Travaux de construction (art. 30 LCJAR; art. 35 à 37 et art. 45 OCJAR)

Généralités	<p>Le fonds soutient les travaux de construction qui relèvent directement du domaine d'affectation concerné.</p> <p>Seuls sont pris en compte les projets générant une plus-value notable et visible. Les demandes portant en très grande partie sur des mesures d'entretien ne sont pas recevables. Les subventions sont destinées uniquement à des travaux dans des locaux pouvant recevoir du public.</p> <p>Lorsque les travaux de construction concernent le domaine de la culture, la compétence du Fonds de loterie et la compétence du Fonds d'encouragement des activités culturelles se délimitent ainsi:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aspects matériels → Fonds de loterie (enveloppe du bâtiment, éléments fixes, infrastructure de base) – Aspects immatériels → Fonds d'encouragement des activités culturelles (contenu, installations temporaires, expositions, médiation)
Demandes	<p>Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne «Projets généraux».</p>

Demandes subséquentes	<p>En règle générale, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui a déjà reçu un soutien ne peut obtenir une nouvelle subvention que dix ans après la première.</p> <p>Pour les installations techniques, le délai de carence est indiqué dans la décision. Il tient compte de la durée de vie moyenne du type d'installation concerné.</p>
Subventions	<p>Lorsque les frais imputables sont inférieurs à 500 000 francs, le taux de subventionnement est fixé à 30 pour cent.</p> <p>Lorsque les frais imputables sont de 500 000 francs ou plus, les subventions sont calculées à l'aide d'une formule mathématique (cf. annexe 1 OCJAR) sur la base de devis ou d'un plan des coûts utilisant les postes à trois chiffres du Code des frais de construction (CFC) (précision +/- 15%). Les montants des devis sont considérés comme un plafond. Sont pris en compte avant tout les frais relevant du CFC 2 ainsi que les éventuelles installations fixes relevant des CFC 3 et 9. Il est possible de prendre en compte au pro rata une partie des travaux préparatoires. Les honoraires ouvrant droit à subvention sont pris en compte au pro rata des frais imputables.</p> <p>Il n'est pas versé de subvention inférieure à 500 francs.</p>
Petits projets	<p>La subvention est plafonnée au taux fixe de 30 pour cent des frais imputables pour les petits projets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – domaine d'affectation «Culture»: coût d'acquisition d'installations techniques fixes pour l'événementiel (p. ex. installation de sonorisation); – domaine d'affectation «Nature»: murs en pierres sèches construits avec l'aide d'un professionnel. Sont pris en compte en particulier les frais de matériaux et les charges externes de personnel (sans le transport). Les murs en pierres sèches sur terrain privé ne sont pas subventionnés (exception: protection du patrimoine). <p>La subvention est plafonnée au taux fixe de 40 pour cent des frais imputables pour les petits projets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – domaine d'affectation «Société»: places de jeux, à condition qu'elles soient ouvertes gratuitement à un large public. Sont pris en compte les frais de construction et de matériaux et les mesures de protection contre les chutes; – panneaux fixes servant à transmettre des informations et installés sur des itinéraires.
Frais non imputables	<p>Ne sont pas imputables en particulier les frais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – achat de terrains ou d'immeubles, – travaux d'aménagement extérieur, – éliminations, – équipements mobiles, – frais annexes, – postes de réserve, – travaux visant purement au maintien de la valeur, assainissement et entretien, – prestations à soi-même, – cuisines, espaces de restauration, etc. <p>De manière générale:</p> <ul style="list-style-type: none"> – CFC 0: terrain (pas de frais d'achat de terrains ou d'immeubles); – CFC 4: aménagements extérieurs, à l'exception des dépenses imposées par le but et de l'accès pour les personnes avec handicap; – CFC 5: frais secondaires.
Exclusions	Dépenses d'entretien courant des bâtiments

5.2.2 Manifestations (art. 38, art. 46, al. 1, lit. b, art. 54, al. 3 et art. 62, al. 3 OCJAR)

Conditions	<p>Les manifestations ne sont soutenues que dans certains domaines d'affectation et moyennant le respect des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Elles ont une importance au moins régionale. Des exceptions sont définies. – Elles sont accessibles à un large public sans restriction particulière. <p>La participation active de la population est un prérequis.</p> <p>Seules sont soutenues les manifestations rentrant dans l'une des catégories ou l'un des domaines d'affectation suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Culture: culture populaire uniquement (cf. ch. 5.3.1.2); – Nature et protection de l'environnement: catégories énumérées à l'art. 54, al. 1, lit. a à c OCJAR (promotion de la biodiversité, conservation des milieux naturels, sensibilisation de la population); – Société: la manifestation contribue en particulier à la cohésion sociale. <p>Les manifestations ou événements peuvent aussi, dans certaines circonstances, inclure les journées d'action ou les campagnes de sensibilisation.</p>
-------------------	--

Domaines d'affectation «Nature et protection de l'environnement» et «Société»	
Dispositions complémentaires	<p>Dans les domaines d'affectation «Nature et protection de l'environnement» et «Société», les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – La manifestation s'adresse au moins à deux régions par arrondissement administratif. Pour le Jura bernois, cette condition est considérée comme remplie si la demande revêt aussi une importance pour la région extracantonale de l'Arc jurassien. – Le groupe cible compte environ 10 000 personnes ou plus. – Le thème présente un intérêt suprarégional ou est important pour le canton. Des spécificités régionales peuvent être mises en avant. – La manifestation est publique et librement accessible. – Si le projet a une envergure nationale, il doit être très important pour le canton de Berne. Les autres cantons participent de manière appropriée.
Cas particulier des expositions	<p>Les expositions thématiques peuvent être soutenues aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Elles stationnent pendant au moins trois mois dans un arrondissement administratif du canton, dans une localité ayant une fonction de centre ou une forte fréquentation. – Les expositions itinérantes stationnent au moins dans deux localités du canton ayant une fonction de centre ou une forte fréquentation, pendant au moins deux mois à chaque fois.
Demandes	Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne «Projets généraux».
Demandes subséquentes	Les subventions accordées aux manifestations sont uniques. Une demande subséquente peut être présentée au plus tôt quatre ans après.
Subventions	<p>Les subventions sont plafonnées à 30 pour cent des frais imputables, sans excéder 500 000 francs.</p> <p>Les projets sont évalués à l'aide des critères suivants notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> – nombre potentiel de participants, – budget (entre autres sans VIP ni honoraires pour des spectacles, frais etc.), – durée minimale: une journée. <p>Si le projet a une envergure nationale, la subvention est calculée au pro rata.</p>

Exclusions	<p>Sont exclus en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les manifestations à des fins de représentation et la participation à des manifestations à des fins de représentation, – les congrès, conférences, séminaires, salons et ateliers, – les manifestations de divertissement, dont les remises de prix, – les campagnes publicitaires.
-------------------	---

5.2.3 Anniversaires

Conditions	Associations d'utilité publique et actives, associations sportives comprises, pour les anniversaires importants (100 ans, 125 ans, 150 ans, etc.).
Demandes	<p>Avant la manifestation, au moyen du formulaire en ligne «Projets généraux».</p> <p>Documents à joindre:</p> <ul style="list-style-type: none"> – comptes annuels, – programme des activités de l'année écoulée et de l'année de l'anniversaire.
Subventions	Forfait de 1000 francs

5.2.4 Projets numériques: sites Internet, applications et autres

Conditions	<p>Sont soutenus:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les projets portant sur des sujets spécifiquement bernois, intéressant le public bernois ou revêtant une grande importance; – les nouveaux sites Internet ou applications libres d'accès. Les applications doivent être téléchargeables gratuitement ou pour un prix symbolique. – Les nouveaux sites Internet ou applications doivent avoir clairement une utilité supplémentaire par rapport à ce qui existe. La personne requérante doit le démontrer de manière vraisemblable dans sa demande. Le projet doit avoir une caractéristique unique d'intérêt général. – Si le site Internet ou l'application concernent plusieurs cantons, il faut que d'autres cantons participent. – Les subventions accordées aux sites Internet et aux applications sont uniques.
Demandes	Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne «Projets généraux».
Subventions	<p>À concurrence de 30 pour cent des charges externes.</p> <p>Si le projet a une envergure intercantonale, la subvention est calculée au pro rata, sans excéder 20 pour cent des frais imputables.</p>
Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> – Nouvelles versions ou adaptations de sites Internet existants – Modifications servant à l'entretien courant – Logiciels – Matériel informatique – Banques de données – Sites internet ou applications servant principalement à faire connaître ou à vendre une offre commerciale (p. ex. concert ou salle de concert, livre ou maison d'édition, matériel, galerie, etc.), à proposer des recettes, etc.

5.2.5 Livres et autres publications

Conditions	<p>Les livres et autres publications sont soutenus uniquement s'ils portent sur des sujets concernant la culture populaire, la société, ou encore la nature et l'environnement. Autres conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – tirage minimal de 1000 exemplaires; – deux exemplaires pour le Fonds de loterie; – un exemplaire pour chaque bibliothèque régionale; – premières éditions uniquement. <p>Afin d'être pris en considération dans un des domaines de subvention susmentionnés, au moins 50 pour cent du contenu du livre ou de la publication doit pouvoir être y être attribué directement.</p>
Demande	Au préalable, au moyen du formulaire en ligne «Projets généraux».
Subvention	<p>30 pour cent des coûts d'impression imputables et des charges externes associées. Les traductions dans l'autre langue officielle ouvrent droit à subvention (cf. ch. 5.2.6).</p> <p>Le taux de subvention est divisé en deux pour les livres et les autres publications appelés à être vendus dans le commerce.</p>
Exclusions	<p>Notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Fictions – Romans – Récits de vie – Livres sur l'art ou la culture – Guides de ville, guides touristiques, ouvrages concernant l'histoire d'une localité ou d'une ville – Publications ayant un contenu commercial – Éditions à compte d'auteur

5.2.6 Divers

Panneaux d'information, etc.	Les projets de médiation, comme les panneaux d'information fixes autres que ceux installés sur des itinéraires thématiques (pour ceux-ci, voir ch. 5.2.1), peuvent bénéficier d'une subvention à hauteur de 30 pour cent des frais imputables.
Traductions	<p>En tant que canton bilingue jouant un rôle de trait d'union entre les régions linguistiques, le canton de Berne accorde une importance particulière au bilinguisme.</p> <p>Les offres dans les deux langues officielles du canton sont appréciées.</p> <p>Les charges externes de traduction en allemand ou en français sont subventionnées à hauteur de 40 pour cent. Les traductions dans la troisième langue officielle ou en anglais sont soutenues à concurrence de 20 pour cent.</p>
Demandes	Au préalable, au moyen du formulaire en ligne «Projets généraux».

5.3 Domaines d'affectation du Fonds de loterie

5.3.1 Culture (art. 46 à 48 OCJAR)

5.3.1.1 Projets généraux

Conditions	Des subventions peuvent être accordées à des projets culturels généraux qui ne rentrent pas dans le domaine de compétence du Fonds d'encouragement des activités culturelles.
Demande	Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne «Projets généraux».
Exclusions	Manifestations culturelles, hormis dans le domaine de la culture populaire suisse. Activités relevant du Fonds d'encouragement des activités culturelles, notamment: – création culturelle professionnelle; – fonctionnement des musées et de leurs expositions; – films, vidéos, etc.
Fonds d'encouragement des activités culturelles	Le Fonds d'encouragement des activités culturelles est géré par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Les demandes doivent être déposées sur le portail électronique de la section Encouragement des activités culturelles de l'INC.
Encouragement du cinéma	L'encouragement du cinéma est assuré par le service compétent de l'Office de la culture, Pro cinéma Berne, qui est l'interlocuteur dans ce domaine.

5.3.1.2 Culture populaire

La culture populaire suisse vivante, comme les fanfares, le jodel, les costumes folkloriques, le lancer de drapeaux, etc., est soutenue de diverses manières.

Subventions par personne	
Conditions	Membres actifs d'une association ayant son siège dans le canton de Berne pratiquant une activité appartenant à la culture populaire suisse vivante, comme la fanfare, le jodel, les costumes folkloriques, le lancer de drapeau, etc.
Demandes	Jusqu'au 30 avril de l'année civile en cours, au moyen du formulaire en ligne «Subventions par personne pour uniformes, costumes folkloriques et instruments». Il est impératif d'utiliser le modèle Excel mis à disposition sur le site Internet. Ce document est mis en ligne environ mi-mars sur le site Internet du Fonds de loterie. Liste des membres au 1 ^{er} janvier de l'année en cours.
Subventions	Subvention plafonnée à 50 francs par personne. Elle est fixée à la date de référence compte tenu de toutes les demandes présentées et recevables. Le montant total des subventions accordées ne peut pas dépasser un million de francs par an.

Achats d'uniformes, de costumes folkloriques et d'instruments	
Conditions	<p>Achats d'uniformes et de costumes folkloriques ou de parties d'uniformes et de costumes folkloriques et achat d'instruments.</p> <p>L'association doit apporter la preuve que les objets achetés sont sa propriété. Seuls sont subventionnés les habits utilisés pour des représentations publiques et occasions assimilées.</p> <p>Il est possible d'obtenir une subvention pour des instruments d'occasion si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'instrument n'a changé de main qu'une seule fois. – Son origine et son financement peuvent être attestés de manière transparente et complète. – L'achat d'origine n'a pas bénéficié de l'aide du Fonds de loterie.
Demandes	<p>A posteriori et jusqu'au 31 décembre (date de la facture) de l'année suivant l'acquisition, au moyen du formulaire «Uniformes, costumes folkloriques et instruments». La date des factures est déterminante.</p> <p><u>Exemple:</u> pour une acquisition effectuée le 1^{er} février 2020 (date de la facture), la demande peut être déposée jusqu'au 31 décembre 2021.</p>
Subventions	<p>Taux de subventionnement: 30 pour cent</p> <p>Il n'est pas versé de subvention inférieure à 100 francs.</p>
Exclusions	<p>En particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Frais de port et d'emballage – Accessoires tels que chevalets pour partition, bijoux en argent, etc.

Manifestations (voir aussi le ch. 5.2.2)	
Conditions	<p>Girons de fanfares, fêtes de jodel, de costumes ou de danses folkloriques, etc. ayant au moins une importance régionale.</p> <p>Ces manifestations doivent avoir le caractère d'un concours.</p>
Demandes	<p>Au préalable, au moyen du formulaire en ligne «Projets généraux».</p>
Subventions	<p>Critères à utiliser pour catégoriser les subventions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Durée – Budget – Nombre de personnes participantes <p>Montants maximaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Catégorie 1: 15 000 francs – Catégorie 2: 25 000 francs – Catégorie 3: 50 000 francs <p>Sans excéder 30 pour cent des frais de la manifestation.</p>

5.3.2 Nature et protection de l'environnement (art. 54 OCJAR)

Conditions	<p>Des subventions sont allouées en particulier à des projets qui contribuent</p> <ul style="list-style-type: none"> – à développer la biodiversité; – à conserver les milieux naturels; – à sensibiliser la population dans ces domaines. <p>Le but est de défendre la diversité des espèces animales et végétales indigènes. C'est le cas par exemple des murs de pierres sèches (exclusivement si la demande émane d'une organisation d'utilité publique et si le bien-fonds n'est pas une propriété privée). Il est également possible de subventionner des panneaux d'information le long d'un sentier de découverte, par exemple (cf. ch. 5.2.6).</p> <p>Concernant les manifestations, se référer au ch. 5.2.2.</p>
Demandes	<p>Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne «Projets généraux».</p>
Subventions	<p><i>Travaux de construction</i> Les subventions sont calculées sur la base des frais imputables (cf. ch. 5.2.1).</p> <p><i>Murs en pierres sèches</i> Taux de subvention: 30 pour cent des frais imputables (matériaux, pierres présentes, charges externes de personnel). Ne sont pas imputables en particulier les prestations de service civil, les travaux préparatoires, le défrichage et l'évacuation, les frais d'acheminement sur le chantier, les frais de conseil en construction, les prestations propres, les programmes d'occupation de sans-emplois ou encore les nouveaux murs (cf. petits projets, ch. 5.2.1).</p> <p>Les subventions pour les <i>autres projets</i> sont calculées conformément au ch. 4.2.</p>
Exclusions	<p>Sont notamment exclus les projets</p> <ul style="list-style-type: none"> – de protection contre le bruit, – de lutte contre la pollution de l'air, des eaux et de l'environnement et contre la pollution lumineuse.

5.3.3 Société (art. 62 et 63 OCJAR)

Projets généraux	
Conditions	<p>L'accent est mis sur les projets visant la jeunesse et la promotion de la cohésion entre les différentes composantes de la société, par exemple des projets inter-culturels, intergénérationnels ou intégrateurs. Le but est de promouvoir le respect et la compréhension mutuels.</p> <p>Les projets doivent remplir les conditions suivantes cumulativement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ils s'adressent à un large public; – ils permettent ou sollicitent la participation active du public; – ils s'inscrivent dans un programme général; et – ils visent à avoir un impact dépassant leur étendue ou leur durée. <p>La demande doit être accompagnée d'une évaluation de l'impact du projet.</p>
Demandes	Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne «Projets généraux».
Subventions	Jusqu'à 40 pour cent des frais déterminants (en particulier des charges externes).
Exclusions	<p>Les domaines suivants sont notamment exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Écoles – Prise en charge d'enfants (crèches, garderies, etc.) – Asile – Foyers – Prise en charge spéciale – Projets émanant d'autorités <p>Sont notamment exclus les projets</p> <ul style="list-style-type: none"> – qui propagent des doctrines de vie ou d'alimentation ou des croyances; – qui poursuivent des buts missionnaires.

Subventions par personne pour les organisations de jeunesse	
Conditions	<p>Organisations de jeunesse actives, notamment dans le scoutisme, pour leurs membres âgés de 5 à 20 ans domiciliés dans le canton (sur la base de l'année de naissance).</p> <p>Les organisations requérantes doivent remplir les conditions suivantes cumulativement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – être organisées au niveau cantonal ou appartenir à une faïtière ayant un statut et une activité propres; – être en principe ouvertes à tous les enfants et les jeunes; – avoir un programme annuel varié mettant en avant les valeurs de la vie en société lors de rencontres, d'événements, d'activités et de temps forts comme des camps. Le programme peut en outre inclure des activités ponctuelles susceptibles d'intéresser un large public, comme une journée de nettoyage de la forêt.
Demandes	<p>Jusqu'au 30 juin de l'année civile en cours, au moyen du formulaire en ligne «Subventions par personne aux organisations de jeunesse».</p> <p>Liste des membres au 1^{er} janvier de l'année en cours.</p>

Subventions	Subvention plafonnée à 50 francs par personne. Elle est fixée à la date de référence en tenant compte de toutes les demandes présentées et recevables. Le montant total des subventions accordées ne peut pas dépasser 500 000 francs par an.
Exclusions	<ul style="list-style-type: none">– Organisations de jeunesse actives uniquement à l'échelle locale ou régionale.– Exclusion de jeunes basée sur un critère physique, une orientation religieuse ou politique, la langue, etc. On peut se référer aux principes énoncés dans la Charte d'éthique du sport suisse.– Organisations qui se concentrent sur le développement d'une aptitude déterminée (musique, danse, lutte contre le feu).– Organisations et programmes sous la responsabilité de pouvoirs publics.

5.3.4 Coopération au développement et secours en cas de catastrophe (art. 55 à 61 OCJAR)

Conditions	<p>Les organisations requérantes</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont certifiées ZEWO ou – reçoivent un soutien financier de la Direction du développement et de la coopération (DDC); – sont autonomes et – s'impliquent activement dans la réalisation du projet. <p>Les organisations à caractère fédératif qui regroupent des organisations d'entraide (p. ex. la Fédération interjurassienne de coopération et de développement, FICD) ont droit à des subventions dans la mesure où la demande est déposée au nom d'un membre bernois qui assume déjà une fonction de contrôle de la qualité. Elles présentent les demandes, sont responsables des démarches dans ce cadre (notamment des décomptes) et sont les interlocuteurs du Fonds de loterie. Les subventions sont versées aux membre bernois.</p> <p>Les soutiens vont à des projets qui visent</p> <ul style="list-style-type: none"> – à assurer durablement des besoins matériels de base et – à améliorer les conditions de vie. <p>À long terme, le but est que les projets fonctionnent de manière autonome et que leur responsabilité soit confiée aux groupes auxquels ils bénéficient. L'organisation requérante expose dans sa demande comment et dans quels délais ce but sera atteint.</p> <p>Les soutiens vont en priorité à des projets mis en œuvre dans des pays appartenant au tiers de pays du monde les moins prospères selon l'indice de développement humain (<i>Human Development Index, HDI</i>) publié chaque année par l'Organisation des Nations Unies.</p> <p>Les projets doivent être mis en œuvre en trois ans au plus.</p> <p>Tout changement dans le projet doit être préalablement approuvé par le Service des fonds et autorisations.</p>
Demandes	<p>Jusqu'à fin février au plus tard, au moyen du formulaire en ligne «Coopération au développement».</p> <p>La réalisation du projet ne doit pas avoir commencé avant le 1^{er} janvier de l'année où la demande est déposée.</p>
Subventions	<p>Au maximum 40 pour cent des frais imputables, sans dépasser 250 000 francs par organisation.</p> <p>Le nombre de projets pouvant être pris en compte est limité à deux par organisation et par an.</p> <p>Sont imputables pour le calcul de la subvention les frais de toutes les mesures et activités visant</p> <ul style="list-style-type: none"> – à couvrir des besoins matériels dans les domaines de la production de denrées alimentaires, de l'approvisionnement en nourriture et en eau potable, de l'élimination des eaux usées et des soins médicaux; – à couvrir des besoins immatériels dans les domaines de la formation de l'activité lucrative;

	<ul style="list-style-type: none"> – à effectuer des évaluations et des travaux de controlling (y c. frais pour se rendre et se déplacer dans le pays en développement). <p>Les charges de personnel et de fonctionnement dans le pays en développement sont incluses dans les frais imputables au pro rata des mesures ou activités imputables.</p>
Versements	<p>35 pour cent à la décision</p> <p>35 pour cent après le premier décompte intermédiaire</p> <p>30 pour cent après la clôture du projet et la présentation du décompte final</p>
Exclusions	<p>Les frais suivants, notamment, ne sont pas imputables:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Coordination et administration en Suisse – Mesures stratégiques, projets, planifications, analyses, études, états des lieux – Mesures ne servant pas directement à couvrir les besoins des groupes cibles, comme les séances d'information, les ateliers de présentation du projet, la formation dans les organisations partenaires, le développement de comités villageois, etc. – Achats de véhicules, de téléphones portables, etc. (le montant de ces frais doit être indiqué pour chaque année du projet)

Secours en cas de catastrophe

Il est possible de subventionner des aides d'urgence pour faire face à une catastrophe naturelle ou à une grande crise humanitaire en Suisse ou à l'étranger. En principe, il n'y a pas de restriction concernant les pays aidés. Les demandes doivent être déposées le plus vite possible après l'événement concerné, par courrier électronique adressé au Fonds de loterie (pas de formulaire type).

5.3.5 Protection du patrimoine (art. 49 à 53 OCJAR)

Ce domaine d'affectation regroupe trois catégories: la protection des monuments historiques, la protection du patrimoine bâti et l'archéologie. Les demandes doivent être adressées aux services spécialisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à Patrimoine bernois.

5.4 Délais (annexe 3 OCJAR)

Les demandes doivent en principe être déposées avant le début des projets. Le tableau ci-dessous récapitule les exceptions et les délais applicables à certains domaines d'affectation:

a	Domaine d'affectation «Culture», catégorie subventions par personne pour les associations actives dans la culture populaire (art. 47 OCJAR)	Jusqu'au 30 avril de l'année civile en cours
b	Domaine d'affectation «Culture», catégorie culture populaire, acquisition d'uniformes, de costumes folkloriques et d'instruments (art. 48, al. 1 OCJAR)	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'acquisition du matériel (dates des factures déterminantes)
c
d	Domaine d'affectation «Coopération au développement et secours en cas de catastrophe», catégories projets dans des pays en développement (art. 55 à 60 OCJAR)	Jusqu'à fin février
e	Domaine d'affectation «Coopération au développement et secours en cas de catastrophe», catégorie secours en cas de catastrophe (art. 61 OCJAR)	Le plus tôt possible après l'événement (pas de formulaire à remplir)
f	Domaine d'affectation «Société», catégorie subventions par personne pour les organisations de jeunesse (art. 63 OCJAR)	Jusqu'au 30 juin de l'année civile en cours
g	Subventions périodiques destinées à la conservation et à l'entretien de monuments historiques d'importance nationale (art. 66 à 68 OCJAR)	Pour la première demande déposée, au moins deux ans avant le début d'une nouvelle période de prestations

6. Disposition finale

Le présent guide pratique entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Berne, juin 2022